



**N° 2019/444**  
**du 21/08/2019**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

22 AOÛT 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## **ARRÊTÉ**

*portant réglementation de l'emploi du feu sur le territoire de la commune*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment en ses articles L. 122-22, L. 131-1, L.131-2, et L.132-1,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU le code de l'environnement de la province Sud,
- VU l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n° 2006-64 du 9 février 2006 portant institution d'un règlement de mise en œuvre opérationnelle feux de brousse,
- VU l'arrêté HC/CAB/DSC n°77 du 24 août 2012 portant obligation de débroussaillage de nature à concourir à la réduction des risques liés aux Feux De Forêt en Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté HC/CAB/DSC n°79 du 24 août 2012 relatif à l'évaluation de l'aléa « Feux De Forêt » en Nouvelle-Calédonie et aux mesures associées,
- VU l'arrêté n°2010/279 du 12 août 2010 interdisant tout dépôt sauvage d'ordures sur l'ensemble du territoire de la commune,

- Considérant qu'en raison des risques d'incendie durant la période dite de « Feux De Forêt », il y a lieu, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, afin de prévenir la naissance d'incendies, de limiter leur propagation, de faciliter la lutte contre ces incendies et d'en limiter les conséquences, de prendre les mesures nécessaires en réglementant l'usage du feu sur le territoire de la commune,

## **ARRÊTE**

### **Chapitre 1- Mises à feu volontaires**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet de réglementer les mises à feu volontaires, les feux de destruction d'herbes ou de broussailles réunies en tas, les feux d'andains ainsi que les feux d'écobuage.

Elles ne s'appliquent pas à l'usage du feu à des fins domestiques, artisanales ou industrielles, dans un environnement immédiat non naturel.

Est défini comme un usage domestique du feu son utilisation énergétique, à des fins alimentaires notamment.

Ces dispositions s'appliquent lors de la période dite de « Feux De Forêt » qui s'étend sur une durée de cinq mois du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier de chaque année, et en dehors de cette période lorsque la vitesse du vent est supérieure à 15 nœuds.

Exceptionnellement, en cas d'urgence ou pour des motifs liés à des impératifs climatologiques, ladite période de restriction peut être prolongée par décision municipale spéciale et temporaire.

En dehors de cette période les allumages de feu sont soumis à déclaration en mairie.

#### **ARTICLE 2 :**

Toute personne qui allume un feu est tenue de prendre les mesures appropriées pour en garder le contrôle.

#### **ARTICLE 3 :**

Pendant la saison « feux de forêt » il est interdit à toute personne de porter, d'allumer du feu, ainsi que de fumer, à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents (200) mètres des espaces naturels sensibles constitués des forêts, bois, sous-bois, landes, broussailles, savanes, maquis, plantations ou reboisements, situés sur le territoire de la commune.

#### ARTICLE 4 :

Le maire peut accorder une dérogation exceptionnelle permettant l'emploi du feu dans la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des espaces naturels sensibles. La demande, dûment motivée par des motifs d'intérêt général, doit être adressée à la mairie 3 semaines au moins avant la date prévue.

#### ARTICLE 5 :

Sans préjudice des prescriptions résultant d'autres textes, en dehors du périmètre des espaces naturels sensibles, et au-delà d'une distance de vingt (20) mètres des habitations, les feux de destruction d'herbes ou de broussailles réunies en tas et les feux d'andains peuvent toutefois être autorisés durant cette période.

Préalablement à tout allumage de feu, une demande d'autorisation sera effectuée auprès de la mairie, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date prévue.

Les brûlages de combustibles autres que végétaux sont interdits en tout temps et en tout lieu.

#### ARTICLE 6 :

Dans tous les cas, la réalisation de feux, quel que soit la période de l'année, de quelque nature qu'ils soient, doit respecter les modalités suivantes:

- le feu ne peut être allumé que par temps calme (vitesse moyenne du vent inférieure à 15 nœuds), après le lever du soleil, et il doit être éteint avant le coucher du soleil,
- l'emplacement ainsi que le pourtour du foyer doivent au préalable être décapés à sol nu de telle manière que le feu ne puisse se propager,
- le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation,
- les fumées ne doivent pas être rabattues vers un bâtiment voisin ou une voie de circulation,
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés,
- une réserve d'eau suffisante et un moyen de lutte adapté à la mise en œuvre de l'eau d'extinction ainsi qu'un moyen de téléphonie mobile doivent être disponibles à proximité,
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints par jet de terre, non seulement sur la périphérie, mais aussi sur le foyer lui-même qui doit être totalement recouvert.

Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité

civile de l'auteur en cas de propagation du feu vers d'autres propriétés.

#### **ARTICLE 7 :**

L'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de Bengale, pétards, lanternes célestes...) est formellement interdite en toute circonstance.

Les feux d'artifices organisés par des collectivités publiques (sous leur responsabilité) à l'occasion de la fête nationale ou de fêtes traditionnelles ne sont pas concernés par les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

#### **ARTICLE 8 :**

Les barbecues sauvages et les feux de camps en dehors des aménagements publics destinés à cet effet sont interdits tout au long de l'année.

#### **ARTICLE 9 :**

Les restrictions à l'emploi du feu imposées par le présent arrêté ne s'appliquent pas à l'usage de barbecues fixes ou mobiles situés dans les jardins lorsque les appareils utilisés sont aux normes et qu'ils sont placés à une distance minimale de 50 mètres des espaces naturels sensibles.

### **Chapitre 2 – Mesures de prévention du risque incendie**

#### **ARTICLE 10 :**

Les dépôts d'ordures étant souvent une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant droit de celui-ci, et plus précisément dans ou à proximité des espaces naturels sensibles susvisés.

#### **ARTICLE 11 :**

Sans préjudice des prescriptions résultant d'autres textes, obligation est faite aux propriétaires, locataires ou exploitants de débroussailler, dans un rayon de cinquante (50) mètres, les abords des habitations, des bâtiments publics et privés ainsi qu'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies privées donnant accès à ces constructions et de les maintenir dans cet état.

En zone urbaine, cette obligation s'étend à l'ensemble du terrain, qu'il soit bâti ou non.

**ARTICLE 17 :**

Le secrétaire général de la commune, le commandant de la compagnie de gendarmerie de PAITA, le chef de corps du centre d'incendie de secours de PAITA, le garde champêtre seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province sud et affiché en mairie.



**AMPLIATIONS :**

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- S.G ..... 1
- S.G.A. .... 2
- CIS ..... 1
- DST ..... 1
- Gendarmerie ..... 1
- Subdivision Administrative Sud..... 1
- Archives ..... 1
- Affichage..... 1

## ARTICLE 12 :

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles comprennent l'élagage des arbres maintenus, l'élimination des arbres sans avenir, l'élimination de la strate arbustive (arbustes, buissons) et l'élimination des rémanents de coupes (branches laissées sur le sol).

## Chapitre 3 – Contrôle et sanction

### ARTICLE 13 :

Faute par les intéressés et leurs ayants droit de respecter les obligations de débroussaillage, la juridiction compétente pourra être saisie, après mise en demeure, dans le but de faire constater la situation et obtenir une décision contraignant lesdits propriétaires à respecter leurs obligations ou à se voir réclamer le remboursement des frais engagés par la commune, et ce conformément aux tarifs fixés par la délibération municipale.

### ARTICLE 14 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 15 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de son affichage en mairie.

### ARTICLE 16 :

L'arrêté n° 2007/281 du 16 juillet 2007 est abrogé.